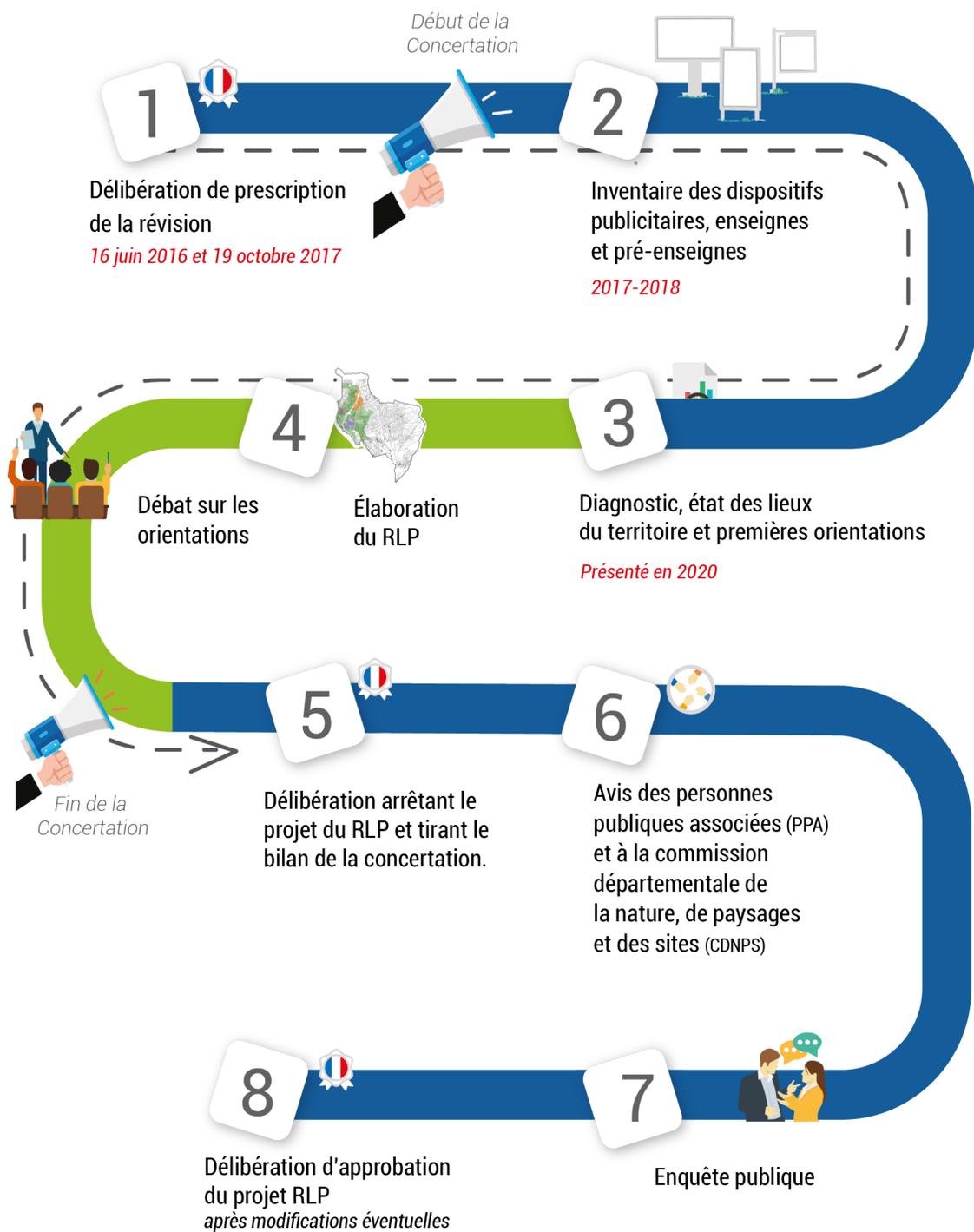


ÉLABORE SON RLPI

Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité Intercommunal ?

Le RLPI est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Ce document de planification permet à l'EPCI de protéger le cadre de vie en d'adaptant la réglementation nationale (Code de l'Environnement) aux spécificités locales. Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture. En présence d'un RLPI, c'est aux Maires uniquement (et non au Préfet) que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police de la publicité.

Quel est le mode d'emploi du RLPI ?



Quels sont les supports concernés par le RLPI ?

Les publicités

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Les pré-enseignes

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Participez au projet !

MODALITÉS DE CONCERTATION

■ Outils d'information :

Mise à disposition du dossier à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la CA2BM à Montreuil-sur-Mer.
Mise en place d'une exposition publique.
Mise à disposition sur le site Internet de la CA2BM, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure.

■ Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :

Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP intercommunal à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la CA2BM à Montreuil-sur-Mer ainsi que dans les mairies des communes membres.
Organisation d'une réunion publique.

ÉLABORE SON RLPI

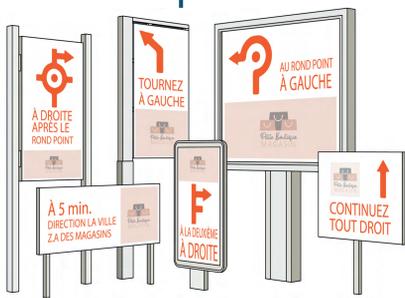
Quels sont les **9 objectifs** du Règlement Local pour la Publicité Intercommunal ?

- 1** Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire.
- 2** Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire.
- 3** Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux.
- 4** Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti.
- 5** Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies.
- 6** Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2m², 8m², procédé numérique, ...).
- 7** Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement (moins de 100m et champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, MH, SPR, Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires).
- 8** Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas).
- 9** Procéder à un recensement global de supports de communication notamment durant la saison touristique

Quelles sont **les orientations** du projet?

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES :

- Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées
- Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain



EN MATIÈRE D'ENSEIGNES :

- Éviter l'implantation d'enseignes sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
- Reprendre certaines dispositions sur les enseignes des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables afin de préserver la qualité de ces secteurs
- Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre
- Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.



ÉLABORE SON RLPI

Quelles sont les règles envisagées en matière de publicités et pré-enseignes ?



DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES :

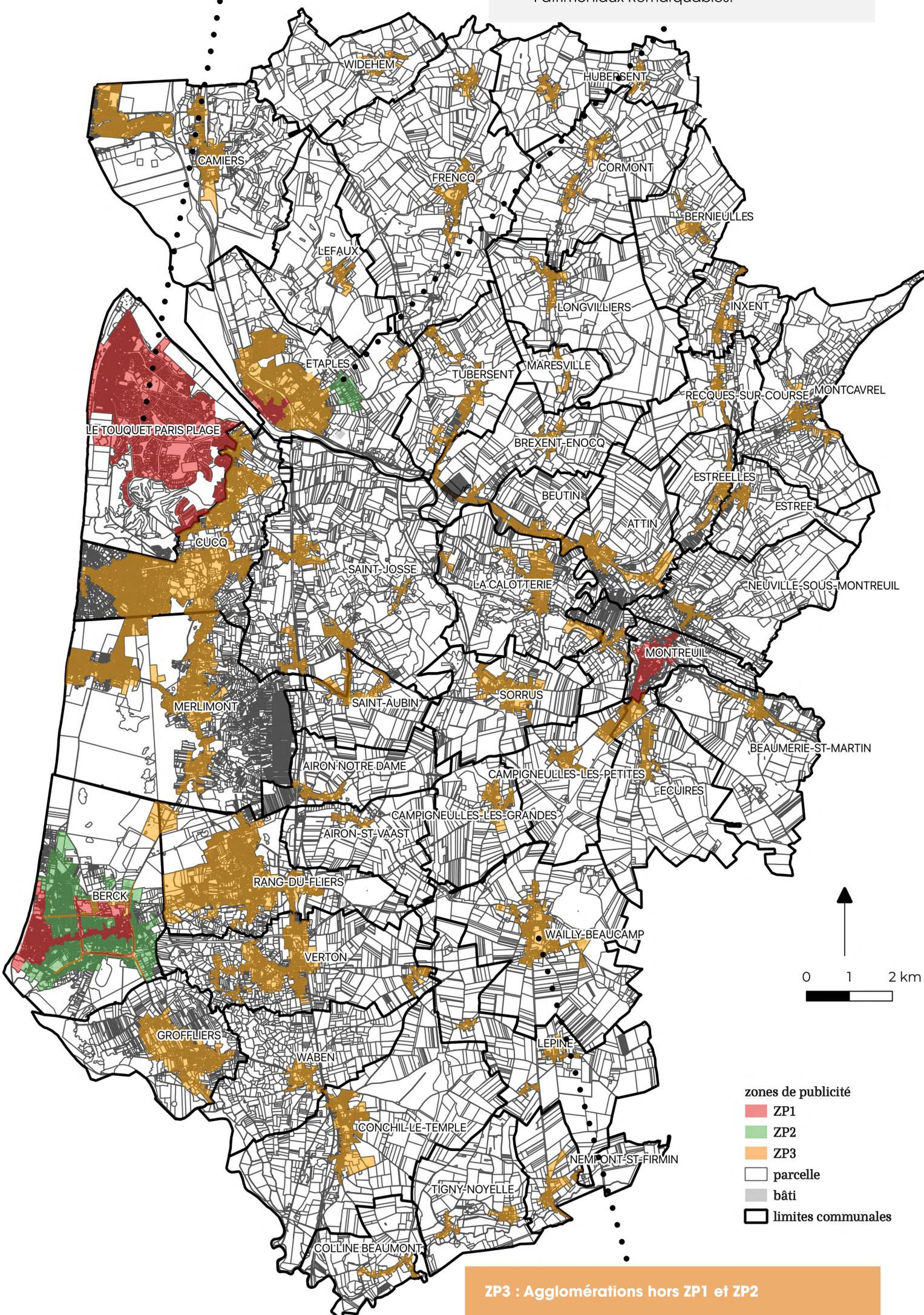
- Interdiction des publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Interdiction des publicités/pré-enseignes sur des clôtures aveugles.
- Extinction nocturne : 23h00 - 06h00 y compris sur le mobilier urbain publicitaire.
- Publicités sur les palissades de chantier : surface < 4 m² / interdiction si lumineuse.
- Réduire la surface des bâches publicitaires à Berck et Etaples (seules communes où elles sont autorisées) à 4 m².

ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Etaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de Montreuil.

ZP2 : Agglomérations hors SPR

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Etaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables.



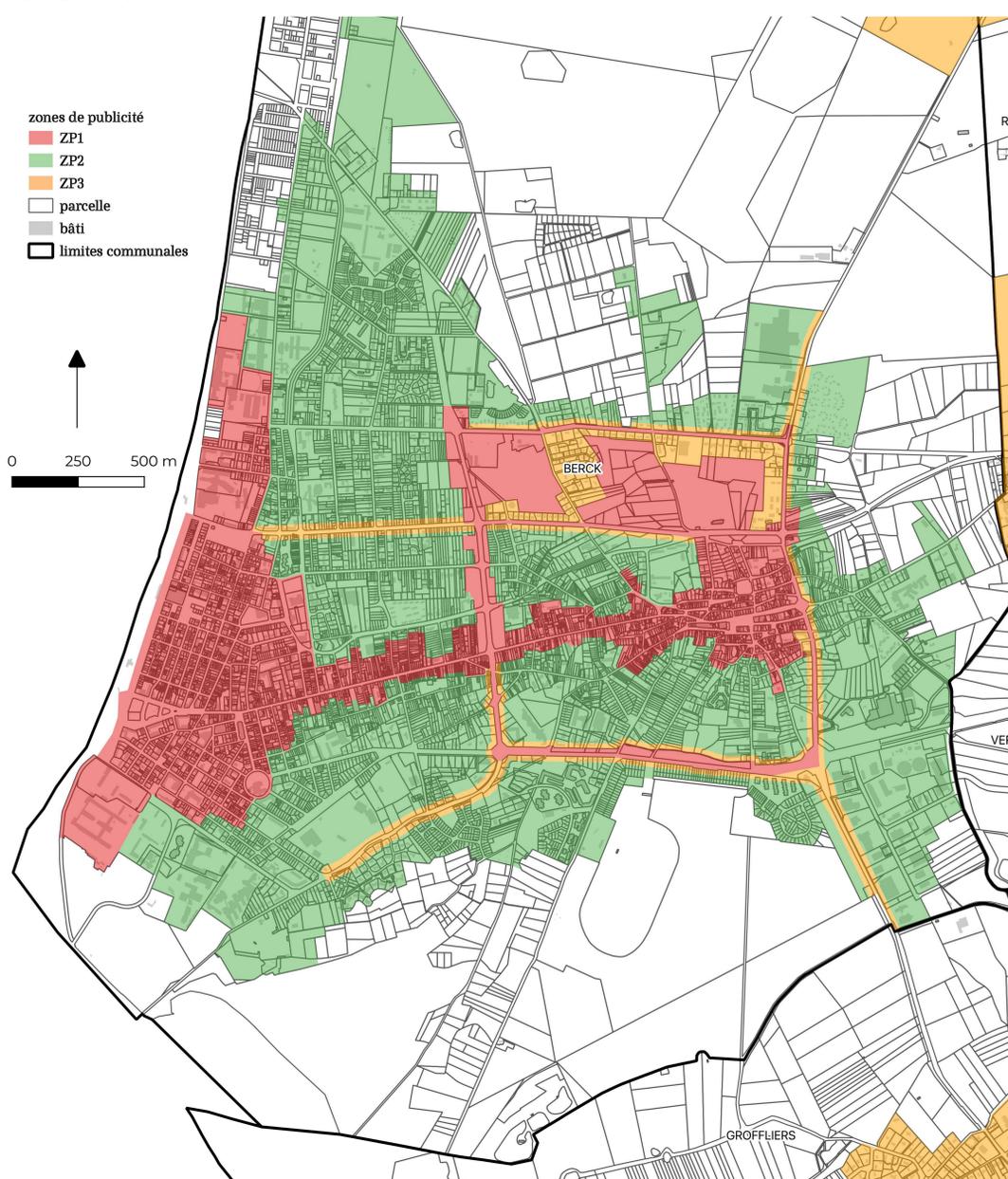
ZP3 : Agglomérations hors ZP1 et ZP2

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des zones de publicité n°1 et n°2.

ÉLABORE SON RLPI

Quelles sont les règles envisagées en matière de publicités et pré-enseignes ?

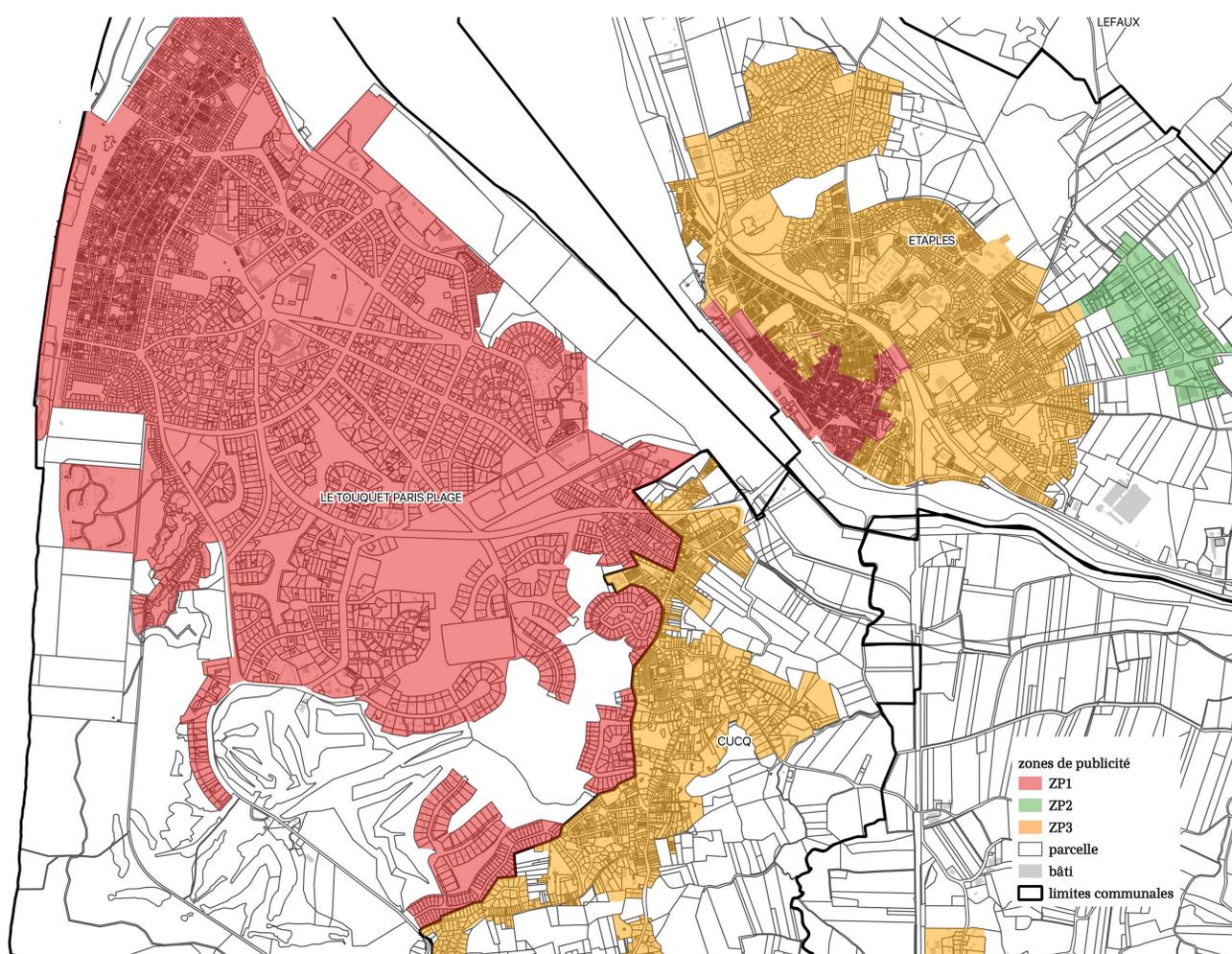
ZOOM SUR LA COMMUNE DE BERCK



- **PUBLICITÉ OU PRÉENSEIGNE
SCÉLÉE AU SOL INSTALLÉE
DIRECTEMENT SUR LE SOL**
- **PUBLICITÉ OU PRÉENSEIGNE
SUR UN MUR AVEUGLE**
- **PUBLICITÉ OU PRÉENSEIGNE
SUR LE MOBILIER URBAIN**

Zone de publicité n°1	Zone de publicité n°2	Zone de publicité n°3
Interdiction par le code de l'environnement	Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière Si numérique : Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	Interdiction
Interdiction par le code de l'environnement	Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière Si numérique : Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière
Dérogation possible par le RLPI Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$

ZOOM SUR LA COMMUNE D'ÉTAPLES

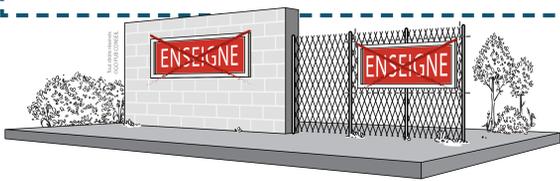
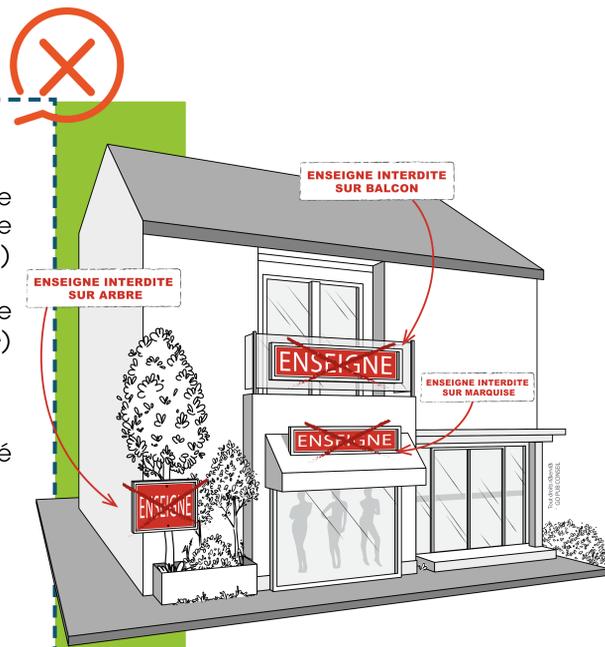


ÉLABORE SON RLPI

Quelles sont les règles envisagées en matière d'enseignes ?

LES EMPLACEMENTS INTERDITS :

- Sur les clôtures sauf si c'est l'unique enseigne d'une activité (dans ce cas, une seule autorisée par voie bordant l'activité dans la limite d'un mètre carré)
- Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu (sauf sur le front de mer et si c'est le seul moyen d'être visible)
- Sur les garde-corps
- Sur les balcons ou balconnets (sauf impossibilité technique)
- Sur les arbres et les plantations
- Sur les marquises
- Sur les auvents si hauteur > 60 cm



ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

- Saillie ≤ 1 m.
- Nombre ≤ 1 par façade d'un même établissement.
- En ZP1 : Sous la limite supérieure du rez-de-chaussée sauf activités s'exerçant dans la totalité du bâtiment / Ne pas occulter les éléments décoratifs de la façade.

ENSEIGNE PARALLÈLE

- Respecter la composition architecturale de la façade.
- Possible sur auvent dans la limite de 60 cm de hauteur.
- En ZP1 : ne pas masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage / respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrée des immeubles ni excéder la largeur de la baie / réalisées en lettres ou logos découpés ou peints.

ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL > 1 M²

- Surface ≤ 6 m².
- Hauteur au sol ≤ 6 m.
- Largeur \leq hauteur

ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL ≤ 1 M²

- Hauteur $\leq 1,5$ m
- Nombre : 1 par tranche de 15 m linéaire dans la limite de 3.

ENSEIGNE NUMÉRIQUE

- Interdite en SPR et hors agglomération.
- Sur les autres zones. :
- Surface ≤ 1 m².
- Nombre ≤ 1 par activité.

PLAGE D'EXTINCTION NOCTURNE

- 23h - 06h (hors enseignes d'activités s'exerçant durant cette plage).
- En ZP1 :
Éclairage indirect ou projeté uniquement.

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES SONT INTERDITES :

- Les arbres et plantations.
- Les auvents ou marquises.
- Les garde-corps.
- Les balcons ou balconnets.
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- Surface ≤ 8 m² / Nombre par voie : une seule si 2° R581-68 C. Env.